



Direction
Départementale
de l'Équipement
Puy de Dôme

Clermont-Fd, le 14 FEV. 1994

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
à

Affaire suivie par: M. BRUN

Tél: 73.92.60.93

Réf: SUB-BA N° 45 SF



Monsieur le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie
Place de l'Hôtel de Ville

63600 AMBERT

OBJET : AERODROME D'AMBERT LE POYET

Ouverture de l'aérodrome à la circulation aérienne publique

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- Convention entre l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMBERT	1 ex	

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

Michel BARBIER



DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

AERODROME DE AMBERT LE POYET

CONVENTION

conclue en application des articles
L.221-1 et D.232-3 du code de l'Aviation Civile.

Entre,

Le Préfet de la Région AUVERGNE, Préfet du PUY DE DOME représentant
le Ministre chargé de l'Aviation Civile,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMBERT créateur de l'aérodrome de
AMBERT LE POYET représenté par son Président Monsieur CHOMETON

dénommé(e) ci-après
agissant en vertu de

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de AMBERT LE POYET en application de l'article L.221-1 du code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2. - SITUATION ET DESTINATION DE L'AERODROME

L'emprise de l'aérodrome appartient à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ambert. Sa situation foncière est définie dans l'annexe 2 et le plan joint.

Il est agréé à usage restreint.

ARTICLE 3. - BIENS CONSTITUANT L'EQUIPEMENT DE L'AERODROME

Les biens constituant l'équipement de l'aérodrome font l'objet des annexes ci-après et du plan visé à l'article 2.

Annexe 3 : Biens appartenant au signataire ;

Les listes figurant sur ces annexes seront complétées par l'inscription des biens nouveaux construits ou fournis par le signataire ou par l'Etat au fur et à mesure de leur réalisation ou de leur fourniture. Ces listes feront mention de toutes les autres modifications qui seraient apportées à l'équipement de l'aérodrome (suppression d'ouvrages, bâtiments ou installations, changement de propriétaire ...).

ARTICLE 4. - Pour mémoire.

ARTICLE 5. - SERVICE D'ESCALE

SANS OBJET

ARTICLE 6. - LIAISONS ENTRE L'AERODROME ET LA ZONE QU'IL DESSERT

SANS OBJET

ARTICLE 7. - SOUS-TRAITES

Le signataire peut avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des terrains, ouvrages, installations, matériels et services de l'aérodrome et la perception des redevances correspondantes.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du code de l'Aviation Civile, le signataire et le tiers exploitant agréé par l'administration sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et des protocoles pris pour son application.

TITRE II

ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU SIGNATAIRE ET DE L'ETAT

ARTICLE 8. - MISSIONS INCOMBANT AU SIGNATAIRE

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention le signataire doit assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'infrastructures, des bâtiments, des installations, des outillages ainsi que la prestation des services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome, compte tenu de sa destination et de son classement : il doit agir de telle sorte que la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien soient obtenues.

Il s'engage à :

1°) Aménager et entretenir :

- a) l'ensemble des terre-pleins de l'aérodrome y compris les ouvrages d'assainissement et de drainage ;
- b) les pistes et bandes d'envol et les voies de circulation y compris leurs accôttements ;
- c) les aires de stationnement (aires de trafic de garage et d'entretien).

2°) Aménager, entretenir et gérer les installations d'accueil des usagers aériens de l'aérodrome et de ses visiteurs : hall public, installation téléphoniques, installations sanitaires, commodités diverses espaces verts, etc...

3°) Etablir et raccorder aux réseaux publics, ainsi qu'entretenir les réseaux intérieurs d'alimentation en eau et électricité, de desserte téléphonique, d'évacuation des eaux usées des ouvrages, bâtiments et installations de l'aérodrome.

4°) Aménager et entretenir le réseau routier dans l'emprise de l'aérodrome et les parcs de stationnement pour véhicules.

5°) Mettre en place des équipements et installations de prévention et de lutte contre l'incendie des bâtiments et installations de l'aérodrome.

En outre, il pourra créer ou autoriser toute installation et tout service de nature à développer l'activité de la plate-forme sous réserve de leur compatibilité avec l'utilisation aéronautique de celle-ci.

ARTICLE 9. - PREROGATIVES DE L'ETAT

L'Etat édicte les règlements relatifs à la navigation aérienne, au transport et au travail aérien et en contrôle l'application.

Il établit dans l'intérêt de la navigation aérienne, les servitudes aéronautiques et radioélectriques et en contrôle l'application.

Dans le cadre de ses prérogatives, l'Etat :

- édicte les règlements relatifs à la sécurité du transport aérien et vérifie leur application,
- délivre les qualifications des personnels affectés à ces services et s'assure du maintien de leurs aptitudes professionnelles,
- fixe les normes des matériels à utiliser et contrôle le maintien de leur qualités opérationnelles.

ARTICLE 10. - SERVICES ASSURES PAR L'ETAT CONCOURANT A LA SECURITE ET A LA REGULARITE DU TRAFIC AERIEN ET A LA SURETE

SANS OBJET

ARTICLE 11. - AUTRES SERVICES CONCOURANT A LA SECURITE ET A LA REGULARITE
DU TRAFIC AERIEN

Sauf dispositions particulières des protocoles, l'Etat et le signataire sont tenus d'assurer la surveillance technique et le maintien en état de marche des installations correspondant aux prestations de service qu'ils assurent.

ARTICLE 12. - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

L'Etat peut demander au signataire une participation financière ou en nature aux charges résultant de l'exécution de services définis au présent titre. Cette disposition ne s'applique pas aux services donnant lieu au recouvrement d'une redevance au bénéfice de l'Etat.

L'Etat peut accorder une aide financière ou en nature au signataire pour les missions prévues à l'article 8 ou lorsque celui-ci assure la prestation de services définis à l'article précédent.

TITRE III

OPERATIONS D'EQUIPEMENTS ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 13. - ELABORATION DES PROGRAMMES

- 1*) Les programmes annuels d'équipement du signataire sont établis en concertation avec le ministre chargé de l'Aviation Civile. Les programmes sont soumis à l'appréciation du ou des organismes consultatifs de l'aérodrome.
- 2*) Les programmes annuels d'équipement de l'Etat concernant l'aérodrome sont établis en concertation avec le signataire.

ARTICLE 14. - REALISATION DES TRAVAUX

- 1*) Les avant-projets sommaires de travaux ou de fourniture établis par le signataire sont communiqués au Chef de District, Délégué Régional pour la région aéronautique, lorsqu'ils traduisent un choix important pour l'avenir ou lorsqu'ils ont une répercussion sur l'exploitation ou sur la sûreté. Le Ministre chargé de l'Aviation Civile se réserve le droit dans un délai d'un mois de prescrire, ou de recommander dans tous les domaines, le signataire entendu, les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'il fait connaître.
- 2*) L'exécution des travaux, quel que soit le maître d'ouvrage, est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome.
- 3*) Le Chef de District, Délégué Régional pour la région aéronautique, peut vérifier la conformité des travaux exécutés avec les avant-projets sommaires qui lui ont été présentés.

ARTICLE 15. - SUJETIONS DIVERSES

Sont à la charge du signataire les modifications qui doivent être apportées aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas du fait des travaux qu'il entreprend, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Les autres sujétions qui peuvent être imposées au signataire sont, autant que de besoin, l'objet d'accords particuliers.

ARTICLE 16. - CONSULTATION DU SIGNATAIRE

Le signataire est consulté par les autorités compétentes avant approbation par le ministre chargé de l'aviation civile de tout schéma directeur concernant l'aérodrome, ou de toute modification de ce schéma directeur.

Il est consulté sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

ARTICLE 17. - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Le signataire doit, conformément aux dispositions de l'article R 221-4 du code de l'aviation civile, entretenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne. Les bâtiments, installations et matériels sont maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à convenir toujours à l'usage normal de l'activité aéronautique auquel ils sont destinés.

En cas de manquement ou de retard dans l'exécution des obligations du signataire, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider une inspection de l'aérodrome par l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie.

Au vu du rapport établi à la suite de cette inspection, le ministre chargé de l'aviation civile a le droit après mise en demeure non suivie d'effet, de prononcer la fermeture de l'aérodrome à la circulation aérienne.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les biens dont l'Etat conserve la gestion (annexe 4).

*

TITRE IV
EXPLOITATION

ARTICLE 18. - CONSIGNES D'UTILISATION

Des consignes d'utilisation, établies par le signataire et communiquées au commandant de l'aérodrome ou chef de district, délégué régional pour la région aéronautique, fixent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 19. - REGLEMENTS GENERAUX ET DE POLICE

Le signataire de la convention sera soumis aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police en vertu du code de l'aviation civile.

En cas de besoin et sur demande et sous la responsabilité du préfet, il prêtera le concours de ses agents à celui-ci pour l'exécution des mesures de police notamment prévues aux articles R.221-4 et R.213-7 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 20. - POLICE DE L'EXPLOITATION

Le signataire participe, sous l'autorité du Préfet, à la police de l'exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des installations lui appartenant, où dont il assure la gestion.

ARTICLE 21. - CONSTATATIONS D'INCIDENTS, D'ACCIDENTS OU D'INFRACTIONS

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation de l'aérodrome constaté par un préposé du signataire, fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal et d'un compte-rendu écrit transmis au représentant local du ministère chargé de l'aviation civile, (commandant d'aérodrome ou chef de district) ainsi qu'aux autorités chargées de la police de l'aérodrome et, le cas échéant, aux autorités chargées du contrôle aux frontières et aux autorités responsables du contrôle de la circulation aérienne.

ARTICLE 22. - BALISAGE DES OBSTACLES

Le signataire est tenu, s'il en est requis, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 23. - ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS

SANS OBJET

ARTICLE 24. - EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS

Le signataire ne peut consentir à aucun usager, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments de la convention sauf autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et à condition que cette autorisation n'implique pas de discrimination entre les usagers.

ARTICLE 25. - SUSPENSION DES OPERATIONS

Quand les agents du signataire jugent qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aérodrome, les usagers doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des installations ou des matériels mis à leur disposition.

Toutefois le montant des redevances dues au signataire est calculé en fonction de l'utilisation effective de ces installations et matériels.

ARTICLE 26. - INSTALLATIONS ET SERVICES NECESSAIRES AUX ADMINISTRATIONS CHARGEES DES CONTROLES AUX FRONTIERES SUR LES AERODROMES

1*) Le signataire est tenu d'aménager et d'entretenir sur l'aérodrome les locaux et installations nécessaires à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières. Il en assure gratuitement l'éclairage, le nettoyage et le chauffage. Il les dote des installations téléphoniques nécessaires.

L'emplacement et la consistance de ces locaux et installations sont déterminés dans le cadre des programmes prévus à l'article 14 de la présente convention et par accords particuliers à conclure entre le signataire et les administrations intéressées, le représentant de l'aviation civile entendu (commandant de l'aérodrome ou chef de district, délégué régional pour la région aéronautique).

Le signataire réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

2*) Si d'autres locaux sont demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, le signataire n'est tenu de les fournir qu'à condition de disposer des moyens nécessaires pour satisfaire ces demandes et de recevoir de ces administrations :

- soit une contribution couvrant les dépenses d'investissements ou d'aménagements à effectuer ;
- soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans les bâtiments analogues de l'aérodrome, sous déduction de la partie de cette redevance afférente au sol lorsque celui-ci n'a pas été acquis par le signataire.
- soit une composition des deux lorsque la contribution financière précitée couvre partiellement les dépenses d'investissement ou d'aménagement.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au signataire au titre de ces locaux par les administrations concernées.

ARTICLE 27. - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Le signataire doit fournir au commandant de l'aérodrome ou chef de district, délégué régional pour la région aéronautique, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente convention. Les services locaux de l'aviation civile et de la météorologie communiquent au signataire les statistiques qu'il recueillent, utiles à son exploitation.

TITRE V

RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 28. - RESPONSABILITÉ DU SIGNATAIRE

Le signataire est responsable du respect des normes imposées par l'Etat pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge, mais non des conséquences que pourrait comporter la détermination desdites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le signataire ou sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du signataire dans les conditions du droit commun.

Toutefois, les dommages qui pourraient survenir aux ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis par le signataire pour l'exécution des missions qu'il assure en vertu de la convention ainsi que les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ouvrages, installations et matériels n'engagent pas la responsabilité du signataire si leur aménagement, leur entretien et leur fonctionnement sont assurés par les services de l'Etat.

ARTICLE 29. - RESPONSABILITÉ DE L'ETAT

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations effectuées pour la prestation des services assurés par l'Etat ou sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'Etat.

Si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive des préposés du signataire ou de modifications des installations effectuées sans l'accord de l'Etat, celui-ci est fondé à se retourner contre le signataire.

ARTICLE 30. - RENONCIATION A CERTAINES RECLAMATIONS

Le signataire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à l'exploitation de l'aérodrome, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes, et sous réserve qu'aient été menées en temps voulu les concertations utiles.

ARTICLE 31. - RISQUES DIVERS ET ASSURANCES

Le signataire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de la présente convention.

Dans le cadre de la convention, le signataire se garantit contre le risque d'incendie de ses installations.

Dans le cadre de la convention et sous réserve des articles 28 et 29 ci-dessus, le signataire garantit l'Etat contre le recours des tiers.

Les polices d'assurance que le signataire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aérodrome, sur leur demande et moyennant le paiement au signataire d'une redevance particulière.

Le signataire exige des usagers qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui, qu'ils justifient d'une assurance particulière.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32. - PRODUITS

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la présente convention ou de celles qui seraient mises à sa charge par des dispositions législatives ou réglementaires, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le signataire est autorisé à percevoir les redevances prévues au code de l'Aviation Civile ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir.

Les modalités d'établissement et de perception, ainsi que les taux des redevances perçues par le signataire sont établis conformément aux règles fixées par le code de l'aviation civile.

Le signataire perçoit en outre les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine de l'aérodrome.

ARTICLE 33. - PUBLICITE DES REDEVANCES

Les taux des redevances ainsi que leurs modalités de perception doivent être portés à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés.

Les compagnies aériennes et autres organismes groupant des usagers habituels de l'aérodrome sont informés de toutes les modifications que le signataire prévoit d'apporter à ces modalités ou à ces taux, dans le délai fixé par la réglementation en vigueur avant la date envisagée pour leur mise en application.

ARTICLE 34. - UTILISATION DE L'AERODROME PAR DES AERONEFS D'ETAT

Les services rendus par le signataire aux aéronefs d'Etat qui utilisent l'aérodrome sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 32 ci-dessus, soit suivant des modalités précisées dans des contrats particuliers conclus entre l'exploitant de l'aérodrome et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces contrats sont portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 35. - COMPTE ET RAPPORT ANNUELS

Chaque année, le signataire communique au ministre chargé de l'aviation civile, le compte de l'année précédente, un rapport sur l'activité de l'aérodrome, ainsi que les documents économiques ou financiers établis dans les formes et conditions prescrites par le ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 36. - CONTRIBUTION DU SIGNATAIRE A CERTAINES CHARGES DE L'ETAT

Le signataire participe aux frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

En outre, le signataire s'engage à supporter tout ou partie des frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

TITRE VII

DENONCIATION, REVISION, RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 37. - DUREE

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par le ministre chargé de l'aviation civile, pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation à cette échéance.

ARTICLE 38. - REVISION

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant à la demande de l'Etat ou du signataire avec l'accord des parties.

ARTICLE 39. - DENONCIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de chaque période de cinq ans et sous réserve d'un préavis d'un an, le signataire a la faculté de dénoncer la convention .

ARTICLE 40. - RESILIATION DE LA CONVENTION

- 1/ A toute époque l'Etat a le droit, le signataire entendu, de résilier la convention en application des articles L.223-1 ou D.212-1 du code de l'aviation civile.
- 2/ L'Etat a le droit de résilier la convention à l'expiration de chaque période de 20 ans, à compter de sa signature par le ministre chargé de l'aviation civile sous réserve d'un préavis d'un an.

ARTICLE 41. - REPRISE PAR L'ETAT DE SES BIENS

Dans le cas de résiliation prononcée en application de l'article 40 ou en cas de dénonciation en vertu de l'article 39, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les outillages matériels et installations démontables diverses qu'il aura procurés au signataire et pourra effectuer leur transport sur un autre aérodrome de son choix.

Le signataire devra rembourser à l'Etat la valeur, non amortie, de tous autres matériels et installations, proportionnelle au montant de la participation de l'Etat à la réalisation de ces ouvrages (les amortissements sont calculés sur la base admise par le code général des impôts).

ARTICLE 42. - DISPOSITIONS PROPRES A ASSURER LE MAINTIEN DE L'USAGE AERONAUTIQUE DE L'AERODROME

Lorsque la résiliation de la convention a été prononcée en application des articles L.223-1 ou D.212-1 du code de l'aviation civile, le ministre chargé de l'aviation civile peut, conformément à l'article R.223-1, prescrire le rachat des terrains et de tous les ouvrages bâtiments, installations, matériels et objet mobiliers nécessaire à l'exploitation de l'aérodrome afin que l'Etat poursuive cette exploitation en régie directe ou par un tiers désigné par lui.

Le rachat des installations donne lieu au versement d'une indemnité égale à la valeur des terrains fixée par le Service des Domaines, augmentée de la valeur non amortie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels réalisés ou fournis par le signataire, déduction faite des aides financières fournies par l'Etat aux dépenses incombant au signataire en vertu de la présente convention. A cette somme s'ajoute la part amortie de la contribution que le signataire a apportée aux dépenses incombant à l'Etat par la présente convention (les amortissements sont calculés sur la base admise par le code général des impôts).

ARTICLE 43. - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PERMETURE DE L'AERODROME

Si la convention est résiliée par l'Etat, celui-ci rembourse au signataire la part non amortie de la contribution qu'il a apportée aux dépenses d'investissements engagées par l'Etat en application de la présente convention (les amortissements sont calculés sur la base admise par le code général des impôts).

TITRE VIII

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 44. - ELECTION DE DOMICILE :

Le signataire fait élection de domicile à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ambert où seul pourront être adressées à la personne habilitée à les recevoir les notifications administratives.

ARTICLE 45. - IMPRESSION ET DIFFUSION

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais du signataire.

Elle est établie en deux originaux destinés à l'Etat

- Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile et au signataire.

Ampliations sont adressées par les soins du directeur départemental de l'équipement du Puy de Dôme à :

- 1°) M. le Préfet du PUY DE DOME.
- 2°) M. le Directeur de la Navigation Aérienne
- 3°) M. le Directeur de la Météorologie Nationale
- 4°) M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile
- 5°) M. le Directeur de la Région météorologique
- 6°) M. le Chef du District, Délégué Régional de l'Aéronautique pour la Région Auvergne

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

FAIT à AMBERT, le 25 JAN. 1994

Le Président de la CCI d'AMBERT



Le PREFET de la Région AUVERGNE
Préfet du Puy de Dôme



P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.



Pierre DUFFÉ